

ARRETE DU MAIRE N° 2022/202

OBJET : Autorisation du tir de spectacle pyrotechnique sur le domaine public de la Mairie de Séné le 13 juillet 2022 à l'occasion des festivités du 14 juillet.

MAIRIE de Séné

DEPARTEMENT du Morbihan

Madame la Maire de la Commune de Séné,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et suivants,

Vu le Code général de la propriété publique, notamment son article L.2122-1

Vu le décret N°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits pyrotechniques

Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE

Vu la demande d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la commune avec des produits pyrotechniques de catégorie F3 F2.

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine HARDY employée de Monsieur Jérôme HARDY, Directeur de la société CIEL EN FOLIE, est autorisée à tirer un feu d'artifice

Le : 13 juillet 2022 vers 23h15

Sur le site : Parcelle AW 87 située rue des Ecoles à proximité du Pôle enfance (voir plan)

Pour le compte de : la mairie de Séné - Organisateur de la manifestation

Dans le cadre de : Festivités du 14 juillet

#### Article 2 :

L'organisation du tir du feu d'artifice sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jérôme HARDY qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de mise en œuvre des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier qualifié F-1-12 de niveau 1 en fonction des produits utilisés à savoir Madame Karine Hardy.

#### Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation et sous le contrôle des artificiers. Elle sera interdite à toute personne non autorisée.

#### Article 4 :

La société CIEL EN FOLIE respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Elle s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Elle s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Elle s'engage également à avoir une assurance responsabilité civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

#### Article 5 :

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

#### Article 6 :

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

#### Article 7 :

Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

#### Article 8 :

Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélier. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélier. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

#### Article 9 :

Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne

pratique. Ils devront ensuite être traités si nécessaires sous la responsabilité du Directeur de CIEL EN FOLIE dans le respect de la réglementation.

**Article 10 :**

Monsieur Jérôme HARDY, directeur de CIEL EN FOLIE, responsable de la mise en œuvre, M. Le Chef du centre de secours de la Commune (SDIS), M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie THEIX-NOYALO, Madame la Directrice des services de la commune, Madame la Maire responsable de l'organisation, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur Le Préfet.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 12 :**

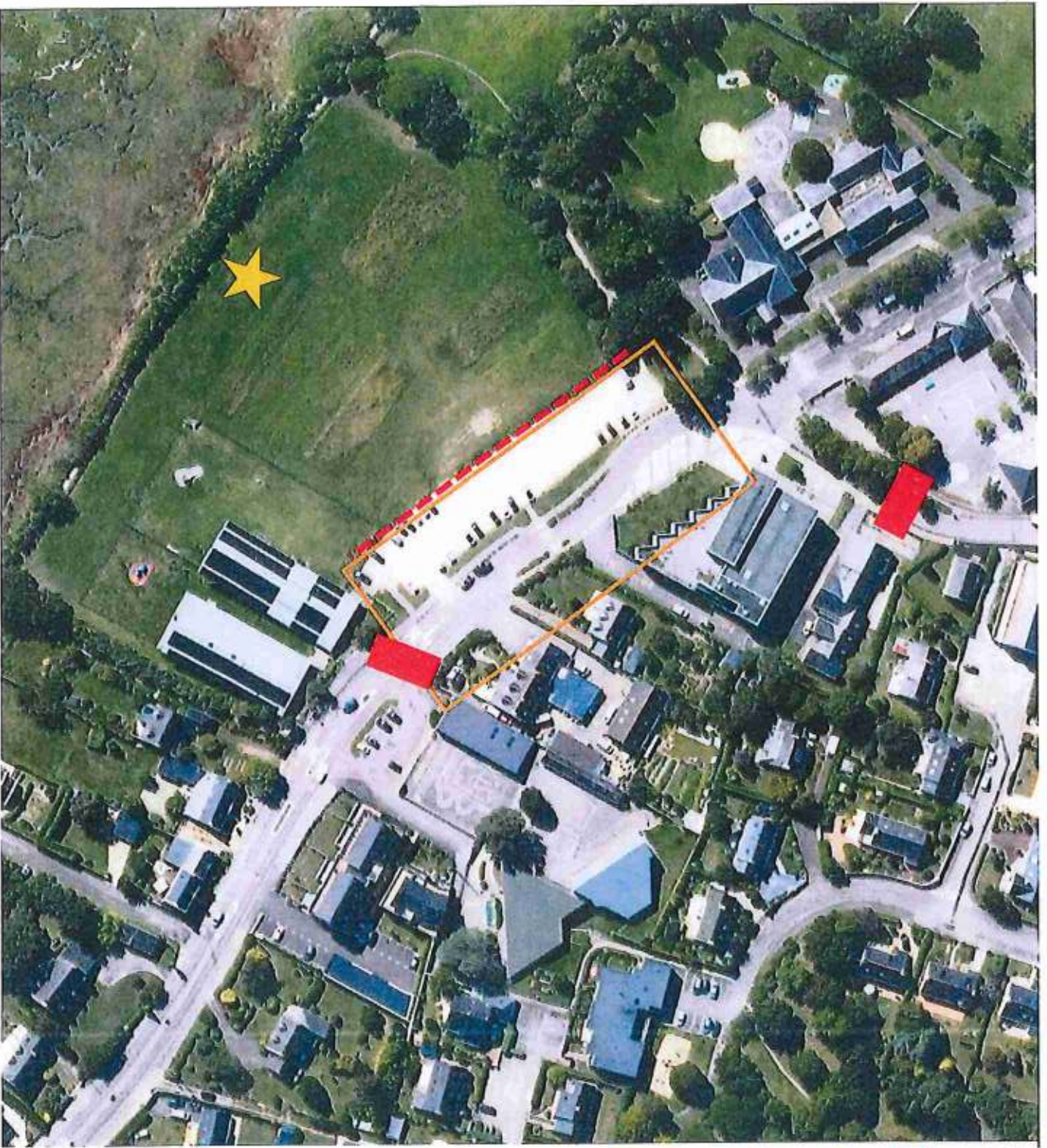
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à SENE, le 12 juillet 2022

La Maire,

Sylvie SCULO





## Fête nationale 2022

### Feu d'artifice



Véhicules anti-intrusion installés vers 22h



Zone de tir du feu d'artifice



Ganivelles pour séparer la zone de tir du feu d'artifice de l'espace du public



Zone réservée au public (accès interdit à la circulation et au stationnement)